



Expédition

p. 1

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire <b>2024 / 1697</b>
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>16 mai 2024</b>
<b>Tribunal de première instance de Liège, division Liège</b>  <b>16L4A</b>			Numéro de rôle (greffe) <b>20L002835</b>
			Numéro de système (parquet) <b>23G699</b>
			Numéro de notice <b>LI/L/60/LA/114877/2017</b>

Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

**Jugement Opposition**



Numéro(s) de condamné(s) :  
**2024/2228 - [REDACTED]**

M.P. ayant requis : C. HOUGH  
Gr. : I. ZOUGARHI

**ENTRE**  
**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**  
**ET**

**[REDACTED]**  
né le  
sans résidence ni domicile connus en Belgique ou à l'étranger  
de nationalité marocaine  
***prévenu-opposant, défaillant.***

***sur les préventions d'avoir :***

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

**à 4020 Liege, le 27 novembre 2017**

**A.** importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel, en l'espèce, 16 grammes de cannabis, pour lequel la somme des concentrations du  $\Delta$ 9-THC et du THCA est supérieure à 0.2%, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, une institution de protection de la jeunesse ou un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public;

(art. 2 ter, 4° et 6 al. 1er de la Loi du 24 février 1921 ; art. 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6 § 1er et 61 § 2, 2°, et annexe IA de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017)

**B.** recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, à savoir un gsm Wikio de valeur indéterminée, au préjudice de Geoffrey VIELLEVOYE.

(art. 505 al. 1. 1° CP)

**C.** étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

(75 al.1 de la loi du 15 décembre 1980)

**Jugement qui a condamné l'opposant à :**

- du chef de la prévention A à une peine de 3 mois d'emprisonnement,
- du chef de la prévention B à une peine de 1 mois d'emprisonnement,
- du chef de la prévention C à une peine de 1 mois d'emprisonnement,
- payer 1 x 25 euros x 8 soit 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence,
- payer 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- 50 euros,

et qui ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies sous le numéro de référence 14541/17

\*\*\* \*\*

## **I. LA PROCEDURE**

Vu les pièces de la procédure qui est régulière et notamment :

- le jugement de condamnation prononcé par défaut à l'encontre du prévenu le 07.09.2021 ;
- l'opposition du prévenu signée au greffe de la prison de Haren le 01.10.2023 ;
- les procès-verbaux des audiences des 10.10.2023, 26.10.2023, 11.01.2024, 18.01.2024, 11.04.2024 et 25.04.2024.

Le prévenu n'ayant pas eu connaissance de la signification du jugement de condamnation rendu par défaut, son opposition est recevable dès lors qu'elle a été formée dans les formes et délai légal, avant l'expiration du délai de prescription des peines prononcées. Elle a été reçue à l'audience du 18.01.2024.

Il appert des pièces de la cause que l'opposant a été incarcéré à la prison de Haren le 26.09.2023, qu'il a signé un acte d'opposition au greffe de la prison le 01.10.2023.

L'affaire a été introduite à l'audience du 10.10.2023 et remise à l'audience du 26.10.2023 en raison du déport du magistrat du siège. A l'audience du 26.10.2023, le parquet a déposé la fiche d'écrou de l'opposant qui établit qu'il est détenu à la prison de Haren depuis le 26.09.2023. La cause a été remise pour que le prévenu puisse être déféré à l'audience du 11.01.2024. A cette date, le prévenu n'a pas été extrait et conduit à l'audience. La cause a été remise à l'audience du 18.01.2024. Il n'a pas été extrait. L'affaire a été remise à l'audience du 11.04.2024 afin de permettre au parquet d'avertir le greffe de la prison de la date d'audience et de la notifier au prévenu. A l'audience du 11.04.2024, la cause a une nouvelle fois été remise à la date du 25.04.2024 afin de permettre au greffe de la prison de notifier à l'opposant la date d'audience et de le conduire au palais de justice.

L'opposition a été reçue à l'audience du 18.01.2024 eu égard à l'absence réitérée du prévenu à l'audience. Par courriel du 18.01.2024, le service citation du parquet de Liège s'inquiétait de l'absence du prévenu à l'audience. Le courriel a été adressé au greffe de la prison de Saint-Gilles alors que l'opposant était détenu à la prison de Haren. Il ne semble pas que le greffe de la prison de Saint-Gilles ait répondu au ministère public. L'opposant a été libéré par la prison de Haren le 24.01.2024.

Le prévenu a été recité par le parquet de Liège le 12.04.2024, sur la base de l'article 40 du Code judiciaire, pour l'audience du 25.04.2024.

Le prévenu n'a pas comparu à l'audience du 25.04.2024, date à laquelle le ministère public a requis le Tribunal de dire l'opposition non avenue.

## **II. LE DROIT DE L'OPPOSANT À LA COMPARUTION PERSONNELLE**

L'article 14, §3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, [...] à être présente au procès et à se défendre elle-même* », au contraire de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne le mentionne pas en termes exprès. La Cour européenne des droits de l'homme a cependant considéré que la faculté pour le prévenu de prendre part à l'audience découlait de l'objet et du

but de l'ensemble de cette disposition<sup>1</sup>, de même que du libellé de certains alinéas de son troisième paragraphe<sup>2</sup>.

« *Le droit d'être présent à l'audience est, singulièrement en matière pénale, un élément essentiel de la notion de procès équitable* »<sup>3</sup>, que ce soit pendant la première procédure ou au cours d'un nouveau procès<sup>4</sup>. L'article 6, §1, de la Convention exige ainsi, en règle, que le prévenu ait la faculté de prendre part à l'audience<sup>5</sup>. Ce principe est d'une importance capitale<sup>6</sup>. Le *droit de participer réellement à son procès* est inhérent à la notion même de procédure contradictoire et peut également se déduire du droit, énoncé en particulier à l'article 6, §3, c, de la Convention, de se défendre soi-même<sup>7</sup>.

Les justiciables bénéficient, en règle, du droit de comparaître en personne à l'audience. Ce droit faisant parfois l'objet de dérogations, la Cour européenne des droits de l'homme a entendu consacrer, au bénéfice de la personne poursuivie, le droit à la comparution personnelle.

La comparution de l'opposant détenu est subordonnée à une intervention de l'administration pénitentiaire dans la mesure où il est privé de sa liberté d'aller et de venir librement.

L'opposant, détenu à la prison de Haren, a signé un acte d'opposition au greffe de la prison de Haren et aurait dû être conduit au palais de Justice de Liège à l'audience du 10.10.2023.

Contre toute attente, il n'a pas été extrait.

Il aurait dû comparaître à l'audience de remise du 26.10.2023. Contre toute attente, il n'a pas été extrait.

Il aurait dû comparaître à l'audience du 11.01.2024 à laquelle la cause avait été remise afin d'assurer sa comparution personnelle. Contre toute attente, il n'a pas été extrait.

Il aurait dû comparaître à l'audience du 18.01.2024 à laquelle la cause avait été remise afin d'assurer sa comparution personnelle. Contre toute attente, il n'a pas été extrait.

Son opposition reçue à l'audience du 18.01.2024. Il a été remis en liberté le 24.01.2024.

Il aurait dû comparaître à l'audience du 11.04.2024 à laquelle la cause avait été remise afin d'assurer sa comparution personnelle. Il n'a pas comparu.

L'opposant est un étranger en séjour illégal, sans domicile ni résidence connue, ne parlant pas le français, ayant été entendu avec l'assistance d'un interprète, et ne disposant pas de l'intervention d'un avocat.

L'article 187, § 6, 2°, du Code d'instruction criminelle dispose que « l'opposition sera déclarée non avenue (...) si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue ».

<sup>1</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006 rendu en grande chambre, § 59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sejdovic c. Italie* du 10 novembre 2004 rendu à l'unanimité, § 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Somogyi c. Italie* du 18 mai 2004 rendu à l'unanimité, § 65 ; Cour eur. D.H., arrêt *Monnell et Morris c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987, § 56.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., arrêt *F.C.B. c. Italie* du 28 août 1991 rendu à l'unanimité, § 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* du 6 décembre 1988 rendu en assemblée plénière, § 78.

<sup>3</sup> Comm. eur. D.H., rapport *Colozza et Rubinat c. Italie* du 5 mai 1983 rendu à l'unanimité, § 112.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Stanimir Jordanov c. Bulgarie* du 18 janvier 2007 rendu à l'unanimité, § 29 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006 rendu en grande chambre, § 58 ; Cour eur. D.H., arrêt *Sejdovic c. Italie* du 1<sup>er</sup> mars 2006 rendu en grande chambre à l'unanimité, § 84.

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Monnell et Morris c. Royaume-Uni* du 2 mars 1987, § 56 ; Comm. eur. D.H., décision *C. c. Italie* du 11 mai 1988, D.R., 56, p. 40.

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Dijkhuizen c. Pays-Bas* du 8 juin 2021 rendu à l'unanimité, § 50 ; Cour eur. D.H., arrêt *Hermi c. Italie* du 18 octobre 2006 rendu en grande chambre, § 58 ; Cour eur. D.H., arrêt *Van Geyseghe c. Belgique* du 21 janvier 1999 rendu en grande chambre, § 33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993, § 35.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Güveç c. Turquie* du 20 janvier 2009 rendu à l'unanimité, § 123.

La rédaction de ce texte est excessive en ce qu'elle envisage le caractère non avvenu de l'opposition « quels que soient les motifs des défauts successifs ». Cette disposition ne peut cependant être contraire à l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que le juge doit en écarter l'application dans la mesure où, dans les circonstances concrètes de la cause, elle méconnaît cette disposition internationale directement applicable.

L'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales subordonne la conformité d'une procédure de jugement par défaut à la condition que le prévenu condamné par défaut puisse obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé des préventions en fait comme en droit lorsqu'il n'est pas établi qu'il aurait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il aurait eu l'intention de se soustraire à la justice<sup>1</sup>.

En outre, l'article 6, §1, de la Convention est interprété en ce sens que tout prévenu a le droit, en première instance, de pouvoir assister aux débats et de s'expliquer au sujet de toute prévention à lui imputée<sup>2</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme insiste sur l'importance de la comparution personnelle du prévenu en première instance<sup>3</sup>, le droit à un procès équitable impliquant, à ce stade de la procédure, la faculté, pour le prévenu, d'assister aux débats<sup>4</sup>. Le droit d'être présent en première instance constitue un principe général fondé sur l'exigence d'équité de la procédure<sup>5</sup>.

Il n'apparaît pas que l'opposant ait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou ait eu l'intention de se soustraire à la justice. Au contraire, il a manifesté son intention de se défendre puisqu'il a fait opposition au jugement de condamnation rendu par défaut à son encontre.

En l'espèce, le prévenu n'a pas comparu alors qu'il était détenu et était dès lors aux mains de l'administration pénitentiaire et soumis à leurs décisions et inactions. Il ne peut lui être reproché de ne pas avoir comparu alors qu'il a signé son recours au greffe de la prison. L'établissement pénitentiaire avait ainsi en ses murs un détenu opposant et ne s'est pas inquiété de son sort, le gardant détenu malgré les remises successives de la cause.

Si, formellement, son opposition ne peut être déclarée avenue, puisqu'il ne comparaît pas, elle ne pourrait davantage être déclarée non avenue puisque son itératif défaut est la conséquence inexplicable de la défaillance des autorités publiques qui le détenaient.

Il est tout de même singulier que le greffe de la prison de Haren ait détenu l'opposant pendant près de quatre mois, après lui avoir permis de faire opposition depuis la prison, sans nullement plus s'inquiéter de son sort.

Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est irrémédiablement méconnu lorsque l'opposant, détenu, étranger et ne parlant pas la langue de la procédure, n'est pas extrait par l'administration pénitentiaire pour comparaître à l'audience et que, une fois remis en liberté, la signification de la citation à comparaître a été faite au procureur du Roi sur la base de l'article 40 du Code judiciaire. L'intéressé semble avoir été à ce point abandonné qu'aucune démarche n'a été effectuée pour s'assurer de la désignation d'un avocat pro deo. L'on

<sup>1</sup> Cour eur. D.H., arrêt Faniel c. Belgique, 1<sup>er</sup> mars 2011, rendu à l'unanimité, paragraphe 26, J.L.M.B., 2011, p. 788, obs. P. THEVISSSEN, J.T., 2011, p. 560 ; Cour eur. D.H., arrêt Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007, rendu à l'unanimité, paragraphe 54, J.L.M.B., 2009, p. 4 et obs. P. THEVISSSEN.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., arrêt Forcellini c. Saint-Marin du 15 juillet 2003 rendu à l'unanimité, § 35.

<sup>3</sup> Cour eur. D.H., arrêt Vaudelle c. France du 30 janvier 2001 rendu à l'unanimité, § 59.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt Hermi c. Italie du 28 juin 2005, § 34 ; Cour eur. D.H., arrêt Dondarini c. Saint-Marin du 6 juillet 2004 rendu à l'unanimité, § 26 ; Cour eur. D.H., arrêt Pobornikoff c. Autriche du 3 octobre 2000 rendu à l'unanimité, § 24 ; Cour eur. D.H., arrêt Tierce et crts c. Saint-Marin du 25 juillet 2000 rendu à l'unanimité, § 94 ; Cour eur. D.H., arrêt Belziuk c. Pologne du 25 mars 1998 rendu à l'unanimité, § 37.

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., arrêt Romanov c. Russie du 20 octobre 2005 rendu à l'unanimité, 106 ; Cour eur. D.H., arrêt Pobornikoff c. Autriche du 3 octobre 2000 rendu à l'unanimité, § 24 ; Cour eur. D.H., arrêt Cooke c. Autriche du 8 février 2000 rendu à l'unanimité, § 35 ; Cour eur. D.H., arrêt Prinz c. Autriche du 8 février 2000 rendu à l'unanimité, § 34.

ne peut attendre d'une personne détenue ne parlant pas la langue de la procédure de réaliser seule, depuis sa cellule, les démarches à l'égard du bureau d'aide juridique.

L'article 187, §6, 2°, du Code d'instruction criminelle ne peut être appliqué lorsque le juge est contraint de dire l'opposition non avenue, en raison de l'absence de l'opposant, alors que ce dernier, détenu, n'a pas été extrait de la prison pour comparaître et n'a dès lors pas renoncé à se défendre ni ne s'est soustrait à la justice. Pareille décision serait inéquitable puisque son absence est imputable à l'autorité publique qui le détenait. Si le Tribunal refuse de dire l'opposition non avenue, il se trouve confronté à une procédure sur opposition diligentée en l'absence de l'opposant, l'empêchant d'exercer ses droits de défense et de solliciter son acquittement, une peine alternative à l'emprisonnement ou une mesure de faveur. Son recours ne serait dès lors pas effectif. La signification de la citation à comparaître faite au procureur du Roi sur la base de l'article 40 du Code judiciaire n'est pas de nature à régulariser la procédure car, étant sans domicile ni résidence connue, elle le prive de facto du droit de se défendre. Si le prévenu avait été extrait de la prison pour comparaître devant son juge, il aurait pu exercer ses droits de défense.

Lorsque les dysfonctionnements de l'Etat privent une opposition de toute effectivité, la procédure, en la cause, est contraire à l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui subordonne la conformité d'une procédure de jugement par défaut à la possibilité d'obtenir ultérieurement que le juge ayant statué en l'absence du prévenu statue à nouveau, après l'avoir entendu sur le bien-fondé des préventions en fait comme en droit, alors qu'il n'a pas renoncé à son droit de comparaître et de se défendre et n'a pas davantage eu l'intention de se soustraire à la justice.

Les manquements successifs de l'autorités publique emportent une violation irrémédiable des droits de la défense et du droit de l'opposant à un procès équitable. Le jugement rendu par défaut ayant été mis à néant, et l'article 187 du Code d'instruction criminelle étant inapplicable en l'espèce, les poursuites seront dès lors déclarées irrecevables.

### PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution,

179 à 195 du Code d'instruction criminelle,

14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### Le Tribunal,

Statuant **par défaut** non imputable à l'opposant et dans les limites de sa saisine ;

Dit les poursuites exercées contre [REDACTED] irrecevables ;

Constata que la procédure n'a généré aucun frais d'expédition et de signification du jugement prononcé par défaut ni de frais d'opposition ;

Laisse les frais de l'action publique à charge de l'Etat.



Ainsi jugé par :

---

Monsieur F. KUTY, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la **Chambre 16L4A du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où le siège était composé comme suit :

Monsieur F. KUTY, juge unique,  
assisté de Madame I. ZOUGARHI, greffier,

en présence de Madame A. DANS, magistrate en formation commissionnée par ordonnance de Monsieur le Procureur général de liège du 25.03.2024.

I. ZOUGARHI  
Greffier

F. KUTY  
Juge